

GE_GERICHTE A/4301/2008 vom 3. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4301_2008

FR: GE_GERICHTE A/4301/2008 du 3 mars 2009

IT: GE_GERICHTE A/4301/2008 del 3 marzo 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.03.2009
A/4301/2008

A/4301/2008 ATAS/263/2009 du 03.03.2009 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4301/2008
ATAS/263/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 3 mars 2009 En la cause Monsieur A _____, domicilié à Thônex, CH
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de
Lyon 97, Genève intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 27
octobre 2008, le recours du 26 novembre 2008, la réponse du 19 janvier 2009 ; Vu les
pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de ce jour à laquelle les parties ont déclaré ce qui
suit : « M. A _____ : J'explique que c'est le chômage qui m'a mis au bénéfice des
stages IPT, qui ont dû être interrompus car ma jambe gonflait quelle que soit l'activité. J'ai
touché les indemnités journalières, plus précisément les PCM. Je ne touche plus rien depuis
avril 2008. J'ai rendez-vous à la fin du mois de mars avec une spécialiste des veines. M.
BRANDES : Une première décision de rente limitée dans le temps a été rendue en janvier
2007, et est entrée en force. Une seconde décision de refus de rente a été rendue en
novembre 2007 et est entrée en force. Nous avons effectivement accordé une mesure d'aide
au placement, mais c'est à la même période que les mesures IPT ont été proposées par le
chômage, puis le recourant a souffert d'un cancer de la peau, la mesure a été clôturée et
l'instruction reprise. Cela étant nous sommes d'accord de remettre en œuvre la mesure
d'aide au placement. Je prends note que le recourant va consulter un spécialiste à la fin du
mois de mars et qu'il devra donc être convoqué à partir du mois d'avril. M. A _____ :
Je n'ai pas réussi à retrouver du travail par moi-même, je suis d'accord avec la proposition
de l'Office AI. Je prends note qu'en cas d'aggravation de mon état de santé je peux toujours
écrire à l'Office AI ». Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de son accord à remettre en
œuvre la mesure d'aide au placement. L'y condamne en tant que de besoin. Renonce à
percevoir l'émolument. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des
assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.